

**PAR COURRIEL
ET PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 20 novembre 2003

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
REGIE DE L'ENERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité/ R-3519-2003/ Demande d'intervention du ROEE-ESQ/ Réplique à Hydro-Québec
Notre dossier : 1001-025**

Me Mailfait,

Par la présente, le ROEE et ESQ désirent répliquer brièvement à la lettre du Distributeur émise le 19 novembre dans le dossier mentionné en rubrique, notamment en ce qu'il conteste la participation de ESQ dans cette affaire.

Nous soumettons respectueusement cette réplique étant donné qu'Hydro-Québec invoque dans sa lettre les termes de la décision D-2003-209 émise le 11 novembre 2003 en toute fin de journée soit la veille du dépôt de la demande d'intervention des intéressés. Ayant pris connaissance de cette décision le matin même du 12 novembre 2003 en ce qui nous concerne, nos clients n'ont pu l'analyser pleinement contrairement à Hydro-Québec qui a pu disposer d'un délai raisonnable pour ce faire.

Dans ce contexte, la demande d'intervention du ROEE et de ESQ a été présentée principalement sur la base de l'analyse de la décision D-2003-110, décision finale dans le dossier R-3473-2003 qui a proposé le cadre d'analyse du PGEÉ d'Hydro-Québec. Cette décision prévoit notamment que :

De façon préliminaire, la Régie souligne le contexte propre en matière d'efficacité énergétique selon lequel les distributeurs gaziers lui ont toujours présenté leur demande d'approbation d'un programme semblable dans le cadre de l'article 49 de la Loi. Or le Distributeur n'a soumis aucun élément suffisant le distinguant des distributeurs gaziers. (page 8)

...

Considérant l'aspect évolutif du PGEÉ, la Régie encourage le Distributeur à revoir et à réajuster le contenu de son portefeuille d'interventions, en révisant régulièrement ses études de potentiel et en y incluant l'analyse de toute nouvelle technologie ou opportunité de marché qu'il jugera important d'étudier. (page 38)

La demande d'intervention de nos clients est également basée sur l'expérience du ROEE dans le domaine gazier relatée dans sa demande d'intervention du 12 novembre 2003. Suivant la pratique en ce domaine, le PGEÉ de SCGM, en l'occurrence, est remanié à chaque année, la possibilité étant présente de retirer ou d'ajouter des programmes selon l'analyse de leur rentabilité et autres études. Selon nous, la Régie voulait élargir cette pratique à l'égard du Distributeur d'électricité tel que le prévoit le passage de la page 38 de la décision D-2003-110.

Nous soumettons que les termes de la décision D-2003-209 page 17 que reprend Hydro-Québec dans sa lettre du 19 novembre page 2 à l'effet que « les intéressés pourront apporter les nuances à la mise en application du PGEÉ » (soulignements du Distributeur) ne contredisent pas l'obligation du Distributeur de « revoir et de réajuster le contenu de son porte-feuille d'interventions » (Décision D-2003-110, page 38).

Selon nous, la Régie ne devrait pas limiter sa possibilité d'étudier des programmes en cours ou susceptible de répondre à des opportunités de marché, tel que celui de la production distribuée. La preuve du Distributeur est d'ailleurs discutable, ce que le ROEE entend faire en audience, si celle-ci vise à limiter « cette flexibilité dans le traitement réglementaire » (décision D-2003-110, page 9) permettant à la Régie de se prononcer « régulièrement » sur les ajustements à apporter au PGEÉ.

Pour ces raisons de même que pour celles invoquées dans notre demande de reconnaissance du statut d'intervenants du 12 novembre dernier, nous soumettons à la Régie que la demande d'intervention du ROEE et de ESQ se situe tout à fait dans le contexte de la présente cause.

Espérant le tout utile, je vous prie de recevoir, Me Mailfait, l'expression de nos salutations distinguées.

FRANKLIN GERTLER, avocats

Eve-Lyne H. Fecteau

ELHF/jv
c.c. Hydro-Québec